MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET LOFF

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des Unite-Forestières d'Exploitation Cotovindou, Tsinguidi, Letiii, Ingoumina-Letal et Gouongo situées respectivement dans les Unités Forestières d'Aménagement Sud L (Kayes), Sud 5 (Mossendjo), Sud 7 (Bambama) et Sud 8 (Sibiti).

Entre les soussignés

La République du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre di l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigne : le Gouverne ne d'une part,

Et

La Société SINO-Corgo Forêt en sigle SICOFOR, représentée par un Directe de dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés "les parties ".

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier. La présente convention a pour objet la mise en valeur des prossières d'Exploitation suivantes

- L'Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou, d'une superficie de 93.626 na state dans l'UFA Sud 2 (Kayes);
L'Unité Forestière d'Exploitation Tsinguidi, d'une superficié de 77.60) a situe dans l'UFA Sud 5 (Mossendjo);

L'Unité Forestière d'Exploitation Letili, d'une superficie de 141 900 ha, sacce du 1UFA Sud 7 (Bambama).

L'Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina-Lelali, d'une superficie de 245 et située dans l'UFA Sud 8 (Sibiti)

L'Unité Forestière d'Exploitation Gouongo, d'une superficie de 244.632 ha since cans UFA Sud 8 (Sibiti)

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (1) ans, à con cture date de signature de l'arrêté d'approbation ce ladite convention.

Got et les conformément à l'article 3 du contrat de transformation industrieur de la 10 décembre 1996 antérie rement signa et l'accompany de la société MAN FAI TAI HOLDING et à l'article du décret dis qui 11 août 1999 portant creation du Parc National de Conkouati-Dio Forestière d'Exploitation Cotovindou intégrera ledit pard le 10 décembre 2011.

a suite de l'acoption des plans d'aménagement durable des unités tuleures d'exploitation concédées prévus à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convert courrait être modifiée en fonction des directives desdits plans pour tenir compressipations de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code fu est assistée.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration des Esta-Forès del que prévu à l'article 30 ci-dessous.

napitre II De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social ; la Société

Article 3. La Sazété est constituée en Société Anonyme de Droit langolais la société no dongs Porêt, en signe SICOFORISIA.

on siège social est fixe à Pointe-Noire, Boîte Postale701, République du Congo

pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par dé par de des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordit airè.

Article 4: La Société a pour objet l'exploitation, la transformati n, le transcri commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

etin de réaliser ses objectifs, elle peut signer des accords, recherch ir des actualistics remaine que lections pouvant développer ses activités, ains que toure la minero alle, mondére se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la ...

Article 5. Le dapital social de la Société estifixé à FICFA 1,0000 m. Toure d' ètre à dimente en une du plusieurs fois par voie d'apport en numer de par in 3 rule : es sin les on visions ay nit vocation à être incorpinées di capital la a pomen nature, au plus tard le 30 décembre 2006. Article 6 : Le montant l'actuel du capital social, divisé en 2 000 actions de 50.000 FC1 chacune est reparti de la manière suivante

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Sociate Well Point investiments LTD	1 999	50 100	99.950 00
Stanley Ko Chie Ming	1	50 00	5. 3
Total	2.000	-	160060

Article 7. Toute induffication dans la répartition des actions de la être au crec at applicaires par le 1, inistre charge des Eaux et Forêts, conformément aux textes agus at et réglementaires en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES CONCESSIONS FORESTIERES ATTRIBL'EES

Article 8 Sous reserve des droits des tiers et conformément à a législator et a réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 12495/MEFE/CAB DIGEF/DF SCE décembre 2004, definissant les Unites Forestières d'Aménagement du secteur prestion et de leur d'exploitation, la Société é autorisée à exploiter les Unités Foréstières d'exploitation Cotavin pu, Tsir plus et agounnes-Lelair et Gouongo, situées respectivement dans les Unités Forestières d'exploitation Cotavin pu, Tsir plus et agounnes-Lelair et Gouongo, situées respectivement dans les Unités Forestières d'exploitation Cotavin pu, Tsir plus et aménagement Sir 2 Kayes) Sudif (Massendjo), Sur 7 Januarie et Suc

es un rés Foreste es d'Exploitation sont définies ainsi qu'il su :

a) Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou

Au Nord : Par la route Cotovindou-Mavoumba depuis la carrettur jusculation la rivière Moulssa ; puis par la rivière Mouissa en aval jusqu'à sa confluence and lière ligon :

A l'Ouest : Far la rivière Ngorigo en avail jusqu'à si to fill de avel. : ... Conkoust, puis par la rive droite de la lagune Conkoust justilla confil et la rivière Nian pa

- Au Sud et à l'Est l'Par la rivière Niambi en amont jusqu'au contide la route le Souangui-Cotovindou ; puis par cette route vers Nkolt usco pont si Noumbi ens te par la rivière Noumbi en amont jusqu'a confluence rivière Kouani puis par la rivière Kouani en amont jusqu'a socurce; pui ste Dingembo-notovindou jusqu'au village Cotovindo.

b) Unité Forestiere d'Exploitation Tsinguidi

Au Nord : Pall a rivière Mandoro en aval jusqu'à l'intersection avec le palla 32°17'43 1" Suo puis par ce parallèle en direction de "Ouest geographiq e invière Louesse.

A l'Ouest . Par la rivière Louessé en aval, depuis le para -- 21743 son intersection avec le parallèle 02129114.4" Sud

- Au Sud: Par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou;
- A l'Est: Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source; puis par la ligne ce frontière Congo-Gabon jusqu'à la source de la rivière Mandoro.

c) Unité Forestière d'Exploitation Létili :

- Au Nord et à l'Est : Par la frontière Congo-Gabon
- Au Sud : Par le parallèle 02°20'39,2" Sud depuis la rivière Djimi jusqu'à la rivière Bili ; puis par la rivière Bili en avai jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua ensuite par la rivière Loua en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogoque puis par la rivière Ogoque en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoule ensuite par la rivière Djoulou en amont jusqu'au pont de la route Bandard a Zanaga ; puis par la route Zanaga-Bambama, en direction de Bambama jusqu'à carrefour de Mouyali ; ensuite par la route Bambama-Mossendjo depuis le village Mouyali jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°28'35,3" Sud puis par la parallèle jusqu'à la rivière Mpoukou.
- A l'Ouest : Par la rivière Mpoukou,
- d) Unité Forestière d'Exploitation Ingoumina-Lélali
- Au Nord: Par la route Zanaga-Ingoumina-Pangala, depuis le point aucoordonnées suivantes 02°54′32,7′ Sud et 13°51 16.1″ Est, situé dans e la la lingoumina jusqu'à la rivière Lali-Bouenza
- A l'Est : Par la rivière Lali-Bouenza en aval depuis la route Zanaga-Panga signalia sa confluence avec la rivière Loukouiou
- Au Sud : Par la rivière Loukoulou en amont jusqu'à sa source
- A l'Ouest: Par une droite de 16.000 m environ crientée au Nord géograp de la source de la rivière Loukoulou jusqu'à la rivière Lélali, ensuite par la rivière Lélali en amont jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : 03°27'16,3 Sude 13°42'19,4" Est; ensuite par une droite de 8.600 m environ, prientes géographiquement à 344° jusqu'à la source d'une rivière non dénommée affuer de la rivière Loyo; ensuite par une droite de 11 400 m environ orientée au 1,00 géographique jusqu'à la route Mapati-Zanaga, puis par la route Mapati-Zanaga jusqu'au village Ingoumina

a) Unité Forestière d'Exploitation Gouongo

A l'Ouest et au Nord : par la rivière Louéssé en amont depuis sa confiner e la rivière Lélali jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou ; puis par en la Mpoukou en amont jusqu'au pont de la route Komono-Mossendjo ens te cette route vers Komono jusqu'à la porne géodésique de komono ; puis car droite de 22.500 m orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Ch.

par la rivière Gnimi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Gouongo ensuite par la rivière Gouongo en amont jusqu'au village Moumbili , puis par la rivière Léfou en aval jusqu'au pont de la route Bambama-Zanaga ; ensuite, par cette route jusqu'à Zanaga ;

- A l'Est : Par la route Zanaga-Ingoumina, depuis Zanaga jusqu'au point des coordonnées suivantes : 03° 06'49,0" Sud et 13°52'51.6" Est, situé dans le viulage Lékangui.
- Au Sud : Par une droite de 5.400 m environ orientée géographiquement à l'joignant le village Lékangui à la source de la rivière Lékoumou aux coordonnées suivantes : 03°07'22,9" Sud et 13°15'00,0" Est ; puis par la rivière Lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : 03°12'39,2" Sud et 13°26'57,4" Est ; ensuite par cette rivière non dénommée en amont jusqu'au pont de la route Komono-Bambama entre les villages Makou et Ngani ; puis par cette route en direction de Komono jusqu'au village Madingou, carrefour des routes Mossendjo-Sibiti et Bambama-Sibiti ; ensuite par la route Komono-Sibiti jusqu'au pont sur la rivière Lékoumou ; puis par la rivière lékoumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lélali ; ensuite par la rivière Lélali en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Louéssé.

TITRE-TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestieres en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annue es dont les résultats devront parvenir aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou dans les délais prescrits pa la réglementation en viqueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur
- en ne cédant, ni en ne sous-traitant l'exploitation des superficies forestie : concédées,

La société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matieue de travail et d'environnement

Article 10 : La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel des superfic es concédées, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particul es sauf crise du marché ou cas de force majeure

Article 11: La Société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des superficies concèdées conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du pahier de charges particulie

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de cordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'aménagement.

L'élaboration des plans d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études compétent, suivant les directives nationales d'aménagement et les normes d'aménagement des concessions forestières précisées dans les protocoles d'accord à signer entre l'Administration des Eaux et Forêts et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre desdits plans.

Article 13 : La Société s'engage à financer l'élaboration des plans d'aménagement durable des superficies concédées.

Article 14 : La Société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement durable des superficies forestières concédées, mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre des plans d'aménagement sont à la charge de la société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère chargé des Eaux et Forêts rechercher des financements extérieurs, pour réaliser certaines actions, notamment delies liées à la gestion et à la conservation de la diversité biologique.

Article 15. La Société s'engage à développer les unités industrielles et à divers de production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le plane general production présentés dans le cahier de charges particulier.

Article 16: La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges part culte sauf cas de force majeure, prévue à l'article 28 ci-dessous. Pour couvrir es investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et a finance leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particuler

Article 18: La Société s'engage à recruter 624 agents en 2008, année de croisière sectiles détails précisés au cahier de charges particulier, non compris les effectifs des unificient déroulage et de sciage de Pointe-Noire qui feront l'objet d'un avenant à la prése s'envention.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Foren pour une gestion rationnelle de la faune dans les superficies concédées.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et ... fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sige L'SLA...

suivant un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20. La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au proix de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales des Départements du Kouilou, du Niari et de la Lékoumou, tels que prévus au cahier de charges particulier de cette convention.

Chapitre II: Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum an uel de chaque superficie forestière concédée jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement, saur en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME: MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être revisees lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige ou encit e lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit par l'une des parties.

Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la content en est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et a la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 27: Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 28 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28: Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendent incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai ce l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peus soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règleme : si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 30 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tripura de Commerce du siège social de la Société.

TITRE SIXIEME: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31: En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra so l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 ponarcode forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugéront de l'opportunité de sa reconduction.

Article 33 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 05 octobre 2006

Pour la Société,

Pour la Société

游波

XU GONGDE

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

Henry DJOMBO